



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**FCTVA :**  
**Comment fonctionne le dispositif rénové  
suite à son automatisation ?**

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Territoires Conseils service d'intérêt général de la Caisse des dépôts

<https://www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils-laccompagnement-des-projets-communaux-et-intercommunaux>

- **Créé en 1989** (Mairie-conseils) **intégré à la Banque des Territoires** (une des cinq directions de la Caisse des dépôts)
- **Librement accessible à tous les EPCI et aux communes de moins de 20 000 habitants**
- **Rôle d'information et d'accompagnement des élus dans l'exercice de leurs compétences et aide à la mise en œuvre des politiques publiques :**
  - Service de renseignements téléphoniques juridiques et financiers (SRJF) – **0 970 808 809**
  - Accompagnements méthodologiques individualisés
  - Outils de simulation financière à visée pédagogique ([www.solidaires.com](http://www.solidaires.com))
  - Base d'expériences : plus de 3000 projets réalisés sur l'ensemble du territoire
  - Publication de documents pédagogiques sur le site de la Banque des Territoires

# Sommaire

- 01** FCTVA : présentation du dispositif et objectifs de la réforme **Page 4**
- 02** La procédure d'automatisation **Page 7**
- 03** Le maintien des principales règles encadrant le FCTVA **Page 15**

**01**

**FCTVA : présentation du dispositif et objectifs de la réforme**



# Présentation du dispositif

- Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue **la principale aide de l'Etat** aux collectivités territoriales en matière de dépenses d'investissement, même si son champ s'est élargi plus récemment à certaines dépenses de fonctionnement (*entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux*).
- Son objet est de compenser forfaitairement la charge de la TVA supportée par les collectivités bénéficiaires, lorsqu'elles ne bénéficient pas du mécanisme de récupération par la voie fiscale (comme les entreprises).
- Pour 2022, son montant est fixé à 6,5 milliards d'euros .
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, **le taux de compensation est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles**, sauf pour les dépenses relatives aux fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage, pour lesquelles le taux est fixé à 5,6 %.

# Les objectifs poursuivis par la réforme\*

## SIMPLIFIER

*(l'éligibilité des dépenses se fonde désormais sur la règle comptable et non plus sur une analyse juridique)*

## ALLEGER

*(fin des états déclaratifs sauf exception et utilisation des applications HELIOS et ALICE)*

## OPTIMISER

*(mieux contrôler les dépenses éligibles, réduire les délais de traitement et de versement, améliorer le suivi).*

*\*L'automatisation de la gestion du FCTVA est prévue à l'article 251 de la Loi de finances pour 2021*

**02**

**La procédure d'automatisation**

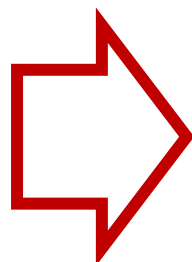


# Un calendrier étalé sur trois ans

**2021**

**Collectivités qui perçoivent le fonds en année N**

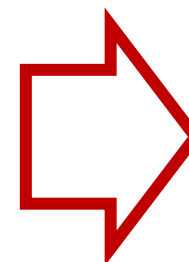
*(Communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles, établissements publics territoriaux, métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération)*



**2022**

**Collectivités qui perçoivent le fonds en année N+1**

*(collectivités dites « en plan de relance », cf article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, 20 000 bénéficiaires)*



**2023**

**Collectivités qui perçoivent le fonds en année N+2**

*(régime général pour toutes les autres collectivités)*

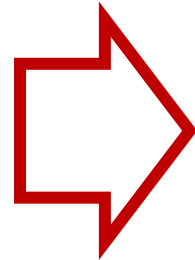


# L'informatisation de la procédure : étapes 1-3

## Etape 1

L'ordonnateur impute les titres et les mandats, réalise d'éventuelles corrections / annulations et complète le cas échéant les états déclaratifs.

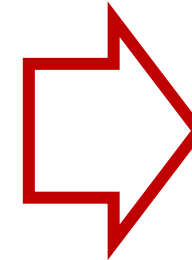
Les dépenses sont transmises vers le logiciel Helios



## Etape 2

Le comptable public réalise le contrôle de l'imputation comptable et le paramétrage du budget (assujetti ou non assujetti).

Les dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises par Helios.



## Etape 3

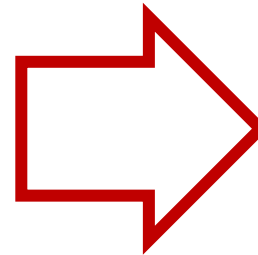
Les flux sont transmis mensuellement à l'application ALICE, et qui les contrôle de façon automatisée. Les agents préfectoraux peuvent alors traiter différents cas particuliers ou exercer un contrôle *a priori* sur certaines dépenses.

# L'informatisation de la procédure : étapes 4-5

## Etape 4

**Un arrêté de versement est généré de manière automatique dans l'application.**

**Une fois par mois, l'application ALICE envoie automatiquement les données de paiement à CHORUS qui réalise le versement du FCTVA aux bénéficiaires.**



## Etape 5

**Les collectivités reçoivent alors leur arrêté de versement et ses annexes.**

**Elles peuvent le cas échéant demander à la préfecture le détail des dépenses acceptées et peuvent contester une dépense rejetée.**

# La temporalité du versement

## Perception en année N

Janvier-février : paiement avril  
Mars-avril-mai : paiement juillet  
Juin-juillet-août : paiement octobre  
Septembre-octobre : paiement décembre  
Novembre-décembre : paiement mars N+1

## Perception en année N+1

Le versement du FCTVA est fait annuellement sur la base des comptes arrêtés.  
Le paiement interviendra en N+1 après clôture du compte de gestion et de la réception du flux Hélios et au fil de l'eau.

# Dans quels cas une déclaration « papier » est-elle encore requise ?

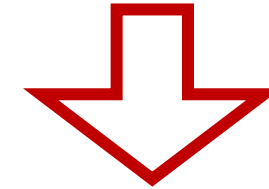
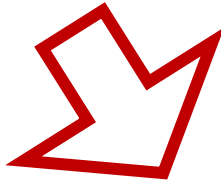
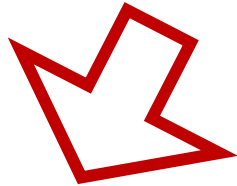
1. Dépenses d'investissements réalisées pour des constructions ou extensions d'établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre d'une convention avec l'Etat (*L.211-7 du Code de l'éducation*).
2. Dépenses pour des travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels tels que les avalanches, les incendies, les glissements de terrain, les inondations, la défense contre la mer (*L.1615-2 CGCT*).
3. Dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation (*L.1615-2 CGCT*).
4. Montants liés à un changement de situation d'assujettissement.
5. Immobilisations partiellement éligibles et les équipements mixtes.
6. Dépenses de réparation en cas d'intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA (*L.1615-6 du CGCT*).

*NB : le remplissage des états déclaratifs s'avère également toujours nécessaire pour certaines dépenses devant être retirées de l'assiette automatisée, comme par exemple les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction, ainsi que les dépenses HT lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée.*

# Les immobilisations partiellement éligibles

**DEPENSE PORTANT  
SUR UNE PARTIE\*  
DE L'IMMOBILISATION**

**DEPENSE GLOBALE  
SUR L'ENSEMBLE\*\*  
DE L'IMMOBILISATION**



**PARTIE DE L'IMMEUBLE  
ASSUJETTIE A LA TVA**

*Récupération de la TVA  
par la voie fiscale*

**PARTIE DE L'IMMEUBLE  
NON ASSUJETTIE A LA TVA**

*Dépenses extraites dans  
HELIOS, pas d'état  
déclaratif*

Les mandats sont paramétrés avec de la TVA déductible affectés d'un coefficient de déduction calculé au prorata de la surface occupée par les services assujettis à la TVA

*Dépenses non extraites dans HELIOS,  
nécessité d'états déclaratifs*

*\*Exemples : dépenses d'aménagement ou d'agencement au sein d'une partie de l'immeuble.*

*\*\* Exemples : dépenses de construction, de rénovation, d'entretien, d'acquisition.*

# Les équipements mixtes

1. Il s'agit d'équipements utilisés à la fois pour la réalisation d'opérations situées hors du champ de la TVA et d'opérations imposables (*exemple : usine d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique*). Contrairement aux immobilisations partiellement éligibles, il n'est pas possible de distinguer physiquement la partie imposée à la TVA et la partie éligible au FCTVA : en effet l'activité soumise à TVA est réalisée à partir d'équipements communs.
2. Lorsque l'équipement n'est utilisé **qu'à titre accessoire** pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les dépenses d'investissement qui lui sont dédiées peuvent donner lieu à l'attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement.
3. La collectivité doit déterminer elle-même la proportion d'utilisation, à travers différents critères dont la liste ci-après n'est pas exhaustive : temps d'utilisation, salaires, surfaces, etc.
4. La doctrine de la DGCL a fixé un coefficient de déduction inférieur à 0,2 pour déterminer le caractère accessoire d'une activité. Si ce coefficient est inférieur à 0,2, l'activité imposable à la TVA sera considérée comme accessoire et la collectivité pourra bénéficier du FCTVA sur la partie de l'activité non assujettie.

**NB : une activité est considérée comme accessoire dans la mesure où sa suppression n'entraînerait aucun changement dans l'utilisation des équipements.**

# 03

**Le maintien des principales règles encadrant  
le FCTVA**



# Les principes à respecter pour bénéficiaire du FCTVA

Avant la réforme de l'automatisation, sept conditions devaient être réunies pour qu'une dépense soit éligible au FCTVA ; **désormais elles sont au nombre de six.**

1. *La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales (pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles).*
2. *La collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;*
3. *Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;*
4. *La dépense doit être une dépense réelle d'investissement, ou bien une dépense pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, ou bien une dépense pour l'entretien des réseaux payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ou bien une dépense pour la fourniture de la prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage et payées par les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.*
5. *La dépense doit avoir été grevée de TVA ;*
6. *La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;*
7. ~~*La dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds.*~~



# Les principales dépenses éligibles au terme de la réforme

***Il s'agit des dépenses inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020, qui sont transmises automatiquement de HELIOS à ALICE :***

- 1. Les dépenses réelles d'investissement imputées sur un compte éligible ;*
- 2. Les dépenses réelles de fonctionnement imputées sur un compte éligible (dépenses d'entretien sur les bâtiments publics, sur la voirie et sur les réseaux).*
- 3. Les frais d'étude (compte 2031) lorsqu'ils sont suivis de la réalisation de l'immobilisation; qui elle-même sera imputée sur un compte éligible.*
- 4. Les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.*
- 5. Les dépenses qui continuent d'être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique.*

***L'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 :***

***<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042840623/2022-03-08/>***

# Les principales dépenses inéligibles au terme de la réforme

L'article R.1615-2 du Code général des collectivités territoriales liste un certain nombre de cas de dépenses inéligibles. Parmi lesquelles, notamment :

1. *Les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA (exemple : édification de bâtiments destinés à accueillir des locaux d'entreprises). Ces dépenses ne sont pas transmises au logiciel ALICE.*
2. *Les dépenses exonérées de TVA (sauf cas particuliers pour les DROM-TOM).*
3. *Les dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, dans le cadre du mécanisme du transfert de droit à déduction.*
4. *Les travaux réalisés pour le compte de tiers, hors certaines exceptions (travaux de lutte contre les événements climatiques, domaine public fluvial de l'Etat, immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, subventions d'équipement versées à l'établissement public « Société du Canal Seine Nord Europe »).*
5. *Les constructions sur sol d'autrui, hors les cas prévus à l'alinéa précédent. Cela exclut également certains montages tels que le bail emphytéotique administratif.*

# Principales dépenses qui gagnent / perdent l'éligibilité au FCTVA

## DEPENSES GAGNANT L'ELIGIBILITE

Dépenses réalisées sur des biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre, sans application des limites visées à l'article L.1615-7 désormais abrogé :

1. Notion de gestion de service public ou de prestation de service
2. Notion d'intérêt général
3. Bien confié à titre gratuit à l'Etat

## DEPENSES PERDANT L'ELIGIBILITE

Compte 211 – Terrains  
Compte 212 – Agencement et aménagement de terrains

Compte 2051 – Concessions et droits similaires